



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités de Maine-et-Loire**

Arrêté N°05/2023/SCT

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté prescrivant la fermeture hebdomadaire
des points de vente de pain en Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre 2 du titre 3 du livre 1 de la 3^{ème} partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 prescrivant dans l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, la fermeture un jour par semaine de l'ensemble des points de vente de pain,

Vu la contestation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 devant les tribunaux administratifs par la Fédération des entreprises de boulangerie,

Vu l'arrêt n° 454697 du 27 juillet 2022 du Conseil d'État,

Vu l'arrêt n° 22NT02530 du 10 février 2023 de la Cour administrative d'appel de Nantes,

Considérant que, par un arrêt du 10 février 2023, la Cour administrative d'appel de Nantes enjoint le préfet de Maine-et-Loire d'abroger l'arrêté du 15 mai 2001 prescrivant la fermeture un jour par semaine de l'ensemble des points de vente de pain du département, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 prescrivant dans l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, la fermeture un jour par semaine de l'ensemble des points de vente de pain est abrogé.

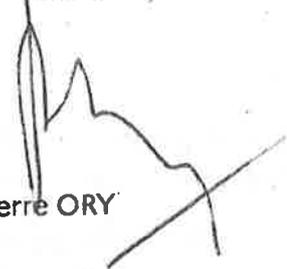
Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 MARS 2023

Le Préfet

Pierre ORY



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr »